



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/202

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1968 autorisant la société LEROUX ET LOTZ TECHNOLOGIES pour l'exploitation d'un atelier de chaudronnerie et de mécanique situé à Nantes, 10 rue des Usines ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 autorisant la société LEROUX ET LOTZ TECHNOLOGIES à poursuivre l'exploitation de son atelier de chaudronnerie et de mécanique et à exploiter une installation de combustion mixte ;

VU les arrêtés préfectoraux du 9 mars 2005 et du 24 février 2006 fixant des prescriptions particulières à la société LEROUX ET LOTZ TECHNOLOGIES pour la poursuite de l'exploitation de son site ;

VU le courrier du 20 novembre 2015 par lequel la société LEROUX ET LOTZ TECHNOLOGIES m'informe de la mise en place sur son site d'une unité d'oxydation par voie humide de déchets non dangereux ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 29 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 octobre 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à LEROUX ET LOTZ TECHNOLOGIES en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 16 décembre 2016 ;

6 QUAI CEINERAY – B. P. 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 16H15

CONSIDERANT que l'implantation de l'unité d'oxydation par voie humide de déchets non dangereux demandée par la société LEROUX ET LOTZ TECHNOLOGIES n'implique pas un classement du site au sens des directives SEVESO ou IED, ne dépasse aucun des seuils prévus par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 et ne modifie pas de façon substantielle les incidences du site sur les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette modification présente un caractère notable mais non substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement pour acter des conditions d'aménagement et d'exploitation de cette nouvelle installation permettant de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts du L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le classement du site eu égard aux évolutions de la nomenclature des installations classées introduites notamment par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 (prise en compte des directives SEVESO 3 et CLP) et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Arrête

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LEROUX ET LOTZ TECHNOLOGIES dont le siège est situé à Nantes (44) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Nantes, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes antérieurs sont modifiés ou complétés selon le tableau suivant :

Actes antérieurs	Modifications et compléments apportés
Arrêté préfectoral du 25 septembre 1968	Abrogé
Arrêté préfectoral du 9 mars 2005	Pas de modification
Arrêté préfectoral du 24 février 2006	Pas de modification
Arrêté préfectoral du 19 mars 2015	Abrogé

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2771	Traitement thermique de déchets non dangereux	Pilote « R&D » OVH de capacité maximale de traitement 6m ³ /j et fonctionnant environ 2 semaines par mois	A
		Pilote « R&D » INNOV'ENERGIE d'une puissance strictement inférieure à 2MW, fonctionnant moins de 250 heures par an alimentés en combustible de type bois biomasse répondant à la définition b-v de la rubrique 2910 ou en déchets non dangereux pour un volume maximum de 48 tonnes par an	
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance électrique installée des machines fixes = 750kW	DC
4718	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1 cuve de 30m ³ soit 15,45 tonnes de propane	DC
4719	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	160kg d'acétylène	D
4725	Oxygène (emploi et stockage de)	8,25 tonnes d'oxygène	D
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles	216m ³ de bois de type plaquettes forestières	NC
2714	Stockage de déchets de bois	Moins de 100m ³	NC

Régime : A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Nantes	Section cadastrale IK – Parcelles n° 101, 102, 114, 122, 125, 126, 143, 144, 145, 146, 147 et 148

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

La société LEROUX ET LOTZ TECHNOLOGIES a pour activité principale le travail mécanique des métaux.

Elle exploite sur son site une installation de combustion mixte d'une puissance limitée à 2MW fonctionnant à la demande :

- en mode « normal », pour le chauffage du site, avec du combustible de type plaquette forestière (2500h/an – 530t/an),
- en mode « R&D », avec du combustible de type déchets de bois ne contenant pas de composés organiques halogénés ou de métaux lourds, ou de type déchets non dangereux (250h/an).

Elle exploite également sur son site dans le cadre de son activité « R&D » une installation d'oxydation par voie humide de déchets non dangereux.

Les installations de R&D n'ont pas vocation à devenir des filières de traitement de déchets à part entière.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4 - Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations avisées à l'article R.512-35, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Article 1.5.5 - Anciennes activités du site

La société LEROUX ET LOTZ TECHNOLOGIES adresse au Préfet sous 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation INNOV'ENERGIE (Arrêté préfectoral du 19 mars 2015) un mémoire de cessation d'activité conformément aux articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement pour les activités de peinture, traitement de surface et stockage souterrain de fioul domestique.

CHAPITRE 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1 - Détermination des garanties financières

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement, certaines installations visées à l'article 1.2.1 sont concernées par la constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité en cas de cessation d'activités.

Article 1.6.2 - Établissement des garanties financières

Acte est pris du montant du calcul des garanties financières transmis à l'appui de la demande d'autorisation par l'exploitant et réévalué suite au dossier de modification OVH (Montant total de 63 746 euros). Compte tenu du montant inférieur à 100 000 Euros, l'exploitant n'est pas tenu de les constituer.

Ce montant tient compte des hypothèses suivantes :

- limitation de la quantité de déchets sur l'installation INNOV'ENERGIE (hors déchets de bois) à 2 bennes de 10 tonnes de cendres chacune ;
- limitation de la quantité de déchets sur l'installation OVH à 30m³ d'effluents liquides et 700 kg de résidus solides ;
- clôture du site sur sa périphérie (sauf côté Loire) ;
- inertage des cuves enterrées présentes sur le site ;
- création d'un réseau de piézomètres pour la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

Article 1.6.3 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.4 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5 du présent arrêté.

Article 1.6.5 - Travaux à exécuter

Les cuves enterrées présentent sur le site sont inertées dans un délai de 12 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation INNOV'ENERGIE (Arrêté préfectoral du 19 mars 2015).

Un réseau de piézomètres est créé sur le site dans un délai de 12 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation INNOV'ENERGIE (Arrêté préfectoral du 19 mars 2015). Ce réseau est réalisé conformément aux règles de l'art. Les piézomètres sont localisés en tenant compte de la localisation des activités du site y compris historiques et des conditions hydrogéologiques en présence.

CHAPITRE 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.7.2 - Textes généraux et spécifiques applicables au site

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site
10/03/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : " stockage ou emploi de l'acétylène "

30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : " Métaux et alliages (travail mécanique des) "
23/08/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
10/03/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n°1220 : " Emploi et stockage d'oxygène "
02/10/09	Arrêté relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie, ...);
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

CHAPITRE 2.2 - Accès au site et circulation

L'accès au site doit être limité, contrôlé et interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Le site doit être clos de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès aux installations sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, notamment des services d'intervention en cas d'événement. Ces voies sont des voiries lourdes aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 2.3 - Dispositions générales d'exploitation

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances ou inconvénients liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention ou dispositions particulières en cas d'incident.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs ou les intérimaires, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisé avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées dans des consignes, des procédures ou des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées notamment dans les lieux fréquentés par le personnel.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont également établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, concernant :

- les conditions de conservation et de stockage des produits, les précautions à prendre pour l'emploi ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 2.4 - Propreté, intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux d'enregistrement, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou les arrêtés applicables ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et les odeurs, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

CHAPITRE 3.3 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

CHAPITRE 3.4 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

TITRE 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités nécessaires.

Origine de la ressource	Consommation annuelle moyenne
Réseau public	1500 m ³ (moyenne 2008-2013)

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures est enregistré.

Il n'y a pas d'utilisation d'eau de process industriel sur le site.

Outre les usages sanitaires, l'eau est essentiellement utilisée pour :

- la réalisation des épreuves hydrauliques des nappes de tuyaux,
- pour le réseau de chauffage,
- pour l'aire de lavage des matériels,
- pour le fonctionnement de l'installation d'oxydation par voie humide (consommation d'environ 42m³ par an).

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales,
- les eaux usées, comprenant également les eaux de l'aire de lavage, les eaux du réseau de chauffage et des chaudières et les eaux sanitaires.

Article 4.3.2 - Traitements des effluents liquides

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public, les effluents sont traités conformément aux dispositions de ce titre ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Article 4.3.4 - Cas particulier de l'aire de lavage

Le site dispose d'une aire de lavage destinée au nettoyage d'équipements. En aucune mesure, ce nettoyage ne doit être une opération de préparation de surface de type dégraissage.

Les eaux de l'aire de lavage sont collectées et traitées par un déshuileur/débourbeur assurant un rejet en sortie contenant moins de 5mg/l d'hydrocarbures. Cet équipement est régulièrement vidangé et curés.

Les eaux de cette aire rejoignent le réseau des eaux usées du site.

Article 4.3.5 - Cas des eaux usées

Les eaux usées du site rejoignent le réseau des eaux usées communal sous réserve d'une convention de rejet.

Article 4.3.6 - Cas des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et les eaux de ruissellement sur les voiries et les plate-formes extérieures sont collectées et rejetées en Loire.

Ces eaux sont conformes aux caractéristiques définies à l'article 4.3.7.

Article 4.3.7 - Caractéristiques du rejet des eaux pluviales

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Sans préjudice des conventions de rejet, les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C,
- pH (NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- concentrations maximales en substances polluantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Matières en suspension	150 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux	2 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

CHAPITRE 4.4 - Cas des eaux utilisées pour les épreuves hydrauliques

L'exploitant examine sous 12 mois la possibilité de recycler dans sa consommation les eaux utilisées pour la réalisation des épreuves hydrauliques. L'exploitant communique au Préfet les conclusions de son examen et le calendrier de mise en œuvre des propositions le cas échéant.

A défaut ces eaux rejoignent le réseau des eaux pluviales.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 - Principes généraux de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L.541-1 du code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.2 - Conditions d'entreposage

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.3 - Valorisation et élimination des déchets

Les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier le traitement sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 *fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement*.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 5.4 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en tous points de la propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Préventions des accidents et des pollutions

CHAPITRE 7.1 - Généralités

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.

L'exploitant dispose d'un plan général du site indiquant ces zones à risques et précisant les dangers associés.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.1.3 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.4 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à

proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 7.2 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ou une pollution

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques notamment les stockages de combustibles, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'un RIA au niveau du stockage de propane,
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Le débit minimal d'eau disponible est à minima de 175m³/h sur 2 heures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Pour les fuites et épandages limités, des moyens d'absorption et des rétentions mobiles sont employés (sables, matériaux absorbants). Une réserve de sable maintenu meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles sont disponibles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés conformément aux référentiels en vigueur au moins une fois par an.

CHAPITRE 7.3 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 7.3.3 - Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 7.3.4 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 7.3.5 - Risque d'explosion

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

Article 7.3.6 - Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Article 7.4.1 - Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil

surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 7.4.2 - Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes à l'installation : réhausse de sol et isolement du réseau des eaux pluviales par exemple.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 8 - Dispositions complémentaires à l'installation de combustion mixte INNOV'ENERGIE

CHAPITRE 8.1 - Champs d'application

Les prescriptions du présent titre 8 s'appliquent de manière complémentaire à l'installation de combustion mixte INNOV'ENERGIE.

CHAPITRE 8.2 - Caractéristiques

Article 8.2.1 - Généralités

Pour l'application des dispositions suivantes, la biomasse est définie comme étant les produits suivants :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
 - (i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - (ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - (iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - (iv) Déchets de liège ;
 - (v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

L'installation de combustion mixte peut être alimentée :

- en mode normal, par du combustible pouvant être exclusivement :
 - de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse,
 - des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse,
 - de la biomasse issue de déchets de bois répondant au b (v) de la définition ayant fait objet d'une procédure de sortie de statut de déchet, conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement et destiné à un usage en tant que combustible ;
- seuls ou en mélange ;
- en mode « R&D »,

- des déchets, autre que les produits connexes de scierie, répondant au b (v) de la définition de biomasse, seuls ou en mélange avec les combustibles autorisés en mode normal ;
- des déchets non dangereux seuls ou en mélange avec les combustibles autorisés en mode normal ;

La combustion de tout autre déchet, notamment déchet dangereux est interdite.

La chaleur produite par les installations est valorisée par l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Article 8.2.2 - Limites de fonctionnement

Article 8.2.2.1 - Fonctionnement en mode normal

Lorsque l'installation est alimentée en mode normal (cf. article 8.2.1), la puissance thermique nominale de l'installation est strictement inférieure à 2MW. La chaudière fonctionne en mode normal en complément de chauffage à l'installation de cogénération.

À titre d'information : PCI bois : 9MJ/kg, débit d'alimentation : 80 à 500kg/h.

Article 8.2.2.2 - Fonctionnement en mode « R&D »

Le fonctionnement en mode « R&D » (cf. article 8.2.1) est limité à des campagnes ne dépassant pas au total 250 heures par an. Cette durée de fonctionnement est suivie et enregistrée sur un registre.

La puissance thermique nominale de l'installation en mode « R&D » est strictement inférieure à 2MW.

L'installation en mode « R&D » a une vocation de recherche et développement et d'essai visant à améliorer le processus d'incinération. Elle n'a pas vocation à devenir un site de traitement de déchets.

La quantité de déchets traités dans ce mode de fonctionnement ne dépasse pas 48 tonnes par an.

À titre d'information : PCI déchets : 10 à 25MJ/kg, débit d'alimentation : 80 à 500kg/h.

Article 8.2.3 - Type de combustibles

Article 8.2.3.1 - Combustibles utilisés

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés dans son installation et précise pour chacun :

- leur nature ;
- leur origine, notamment le procédé à partir duquel ils sont issus ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés par l'exploitant. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés, qui précise notamment les critères de vérification du contrôle visuel prévu à l'article 8.3.2 du présent arrêté.

Article 8.2.3.2 - Déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse admissibles

Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en composés spécifiées à l'article 8 de l'arrêté du 24 septembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* rappelées à titre d'information ci-dessous :

- Mercure, Hg : 0,2 mg/kg de matière sèche
- Arsenic, As : 4 mg/kg de matière sèche
- Cadmium, Cd : 5 mg/kg de matière sèche

- Chrome, Cr : 30 mg/kg de matière sèche
- Cuivre, Cu : 30 mg/kg de matière sèche
- Plomb, Pb : 50 mg/kg de matière sèche
- Zinc, Zn : 200 mg/kg de matière sèche
- Chlore, Cl : 900 mg/kg de matière sèche
- PCP : 3 mg/kg de matière sèche
- PCB : 2 mg/kg de matière sèche

Article 8.2.3.3 - Déchets non dangereux admissibles

Les déchets non dangereux qui ne répondent pas au b (v) de la définition de biomasse et qui sont utilisés en mode « R&D » sont des combustibles solides de récupération ou des combustibles dérivés de déchets produits à partir de déchets non dangereux exclusivement.

Les déchets particulièrement odorants sont interdits.

CHAPITRE 8.3 - Admission des combustibles sur le site

Article 8.3.1 - Identification

Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.

Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis à l'article 8.2.3.1 ne peut être accepté par l'exploitant.

Article 8.3.2 - Contrôle à la réception

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis en effectuant un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8.2.3.1. Ces contrôles permettent notamment de s'assurer de l'absence dans les combustibles de type biomasse de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres.

Avant tout essai de R&D et préalablement à la réception des combustibles sur site, chacun des combustibles à utiliser sera identifié, analysé et caractérisé. En cas de non-conformité, les essais seront refusés.

Article 8.3.3 - Autres dispositions à la réception

Toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des combustibles sur le site sont prises dans le but de prévenir ou de limiter les nuisances (poussières, odeur, bruit, etc.).

Après chaque livraison de combustibles, il est procédé à un nettoyage de la zone pour prévenir le lessivage des poussières, copeaux,etc. par les eaux pluviales.

Après acceptation de la livraison, les déchets non dangereux reçus pour les essais « R&D » sont dès leur arrivée déchargés sur une aire étanche et entreposé dans le local dédié.

Article 8.3.4 - Registre

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la fiche d'identification de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.

CHAPITRE 8.4 - Implantation de l'installation

Article 8.4.1 - Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- 10 mètres des limites de propriété ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.

Article 8.4.2 - Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

CHAPITRE 8.5 - Dispositions constructives

Article 8.5.1 - Installation de combustion

L'installation de combustion est de type « outdoor ». Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les locaux abritant la salle de contrôle et les sanitaires de l'installation de combustion mixte auront des murs béton et une toiture bac acier. Ils présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : structure R 60, murs extérieurs construits en matériaux A2 s1 d0, sol incombustible (de classe A1 fl), autres matériaux B s1 d0.

L'installation est disposée sur une dalle étanche disposant d'une margelle en périphérie de 20 cm de haut. Les eaux pluviales de la zone sont collectées et reliées au réseau des eaux pluviales existant du site.

Article 8.5.2 - Entreposage des combustibles

L'entreposage des combustibles est fait dans des espaces clos à l'abri des intempéries. Tout entreposage extérieur est interdit.

L'entreposage du bois « propre » pour le fonctionnement normal est réalisé dans un silo à plat. Ce local aux dimensions suivantes : largeur = 9m, longueur = 15,9m, hauteur = 7 m, a une capacité utile maximale de stockage de 216m³. Un mur de 3m de haut sépare l'espace de stockage en 2. Les murs du silo sont CF2h et SF1h. Le local est ventilé.

L'entreposage des déchets servant de combustibles pour le fonctionnement en mode « R&D » est réalisé dans un local de stockage spécifique. Ce local d'une superficie de 46m² (4m x 11,5m) dispose de murs coupe-feu 2h et stables au feu 1h. La porte est EI30 et munie d'un ferme porte. Le sol de ce local est étanche grâce à la présence d'une résine étanche. Une réhausse de 20cm permet d'éviter le ruissellement des eaux de lavages et des éventuelles égouttures à l'extérieur du local. Les déchets sont entreposés en big-bag.

Article 8.5.3 - Réseaux d'alimentation

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent.

Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (déttection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

(2) *Capteur de détection de méthane : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

CHAPITRE 8.6 - Dispositions d'exploitation

Article 8.6.1 - Généralités

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif comprenant une soupape thermique reliée à une rampe tubulaire équipée de buses d'arrosage se déclenche lors d'une élévation anormale de la température dans la trémie d'alimentation de combustible.

Une matrice de sécurité récapitule ces actions. Elle est régulièrement vérifiée.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Des boutons d'arrêt d'urgence stoppant le fonctionnement de l'installation sont disposés aux endroits pertinents.

Article 8.6.2 - Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Article 8.6.3 - Surveillance

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.6.4 - Disposition d'exploitation spécifique en mode « R&D »

Article 8.6.4.1 - Conditions de combustion

Les installations de combustion sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. La température doit être mesurée en continu.

Article 8.6.4.2 - Brûleurs d'appoint

L'installation est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 8.6.4.3 - Conditions de l'alimentation en déchets

Un système automatique empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission peut être dépassée (cf. article 8.7.6).

Article 8.6.4.4 - Indisponibilité des dispositifs de traitements

En cas de dérèglements ou défaiillances techniques des installations de combustion y compris de traitement des effluents atmosphériques, la combustion des déchets est interdite.

En cas de non respect des VLE, l'installation est basculée en fonctionnement « normal » ou mise à l'arrêt sans délai.

Article 8.6.5 - Efficacité énergétique

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 *relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts*.

Article 8.6.6 - Gestion des cendres et sables de chaufferie

L'exploitant s'assure de ne pas mélanger les cendres et sables issue du fonctionnement en mode normal et du fonctionnement en mode « R&D ».

Les cendres issues de la combustion en mode « R&D » récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion sont éliminés dans des installations de traitement. Leur épandage n'est pas autorisé.

La quantité de cendres présente sur le site est limitée à 2 bennes de 10 tonnes chacune.

CHAPITRE 8.7 - Émissions dans l'air de l'installation de combustion mixte

Article 8.7.1 - Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de la combustion sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

a) Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

b) Calcul de la hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est fixée à 38m.

c) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale doit être au moins égale à 8 m/s.

d) Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 8.7.2 - Traitement des gaz issus de la combustion

Avant rejet à l'atmosphère les gaz issus de la combustion sont collectés et traités.

Un filtre à manches permet de collecter et traiter ces gaz par voie sèche.

En mode « R&D », l'utilisation de certains combustibles nécessite la mise en place d'un traitement de fumée complémentaire en vue de réduire les émissions de certains polluants par exemple NOx par injection d'urée, SOx et HCl par injection de chaux. Ces traitements complémentaires sont définis préalablement à la conduite des essais et mis en œuvre.

Article 8.7.3 - Valeurs limites d'émission

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents définis dans le tableau ci-après.

En mode normal, l'installation de combustion respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

- poussières : 50 mg/Nm³

En mode « R&D », l'installation de combustion respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Débit des fumées	Nm ³ /h	Type de combustible	
		Biomasse au sens de l'article 8.2.3.2	Déchets au sens de l'article 8.2.3.3
Débit des fumées	Nm ³ /h	1766	
Teneur en O ₂ de référence	-	6%	10%
Poussières	mg/Nm ³	50	30
COT	mg/Nm ³	-	10
CO	mg/Nm ³	250	-
NOx en équivalent NO ₂	mg/Nm ³	525	500
COV	mg/Nm ³	50	-
SOx en équivalent SO ₂	mg/Nm ³	225	50
HCl	mg/Nm ³	30	10

Dioxine et furanes	ng/ I-TEQNm3	0,1	0.1
Cd + Tl	mg/Nm3	-	0.05
Hg	mg/Nm3	-	0.05
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	mg/Nm3	-	0.5
HF	mg/Nm3	25	1
NH3	mg/Nm3	-	30
Cd, Hg, Tl et leurs composés	mg/Nm3	0,05 par métal et 0,1 en cumul	-
As, Se, Te et leurs composés	mg/Nm3	1	-
Pb et ses composés	mg/Nm3	1	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	mg/Nm3	20	-
HAP	mg/Nm3	0,1	-

Article 8.7.4 - Plans de protection de l'air

Les installations respectent également le cas échéant les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé.

Article 8.7.5 - Programme de surveillance des émissions atmosphériques de l'installation de combustion

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques conformément au tableau ci-après. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Au moins une fois par an, en mode « R&D » et en mode normal, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Autosurveillance interne				Surveillance par un organisme tiers extérieur agréé		
Mode normal	Mode « R&D » Combustible de type :		Mode normal	Mode « R&D » Combustible de type :		
	Biomasse au sens de l'article 8.2.3.2	Déchets au sens de l'article 8.2.3.3		Biomasse au sens de l'article 8.2.3.2	Déchets au sens de l'article 8.2.3.3	
Débit des fumées	C	C	C	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Teneur en O ₂ de référence	C	C	C	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Poussières	C	C	C	Annuelle	Annuelle	Annuelle
CO	C	C	C	Annuelle	Annuelle	Annuelle
COT	-	-	C	-	-	Annuelle
NOx	C	C	C	Annuelle	Annuelle	Annuelle
COV	-	E	E	Annuelle	Annuelle	Annuelle
SOx	C	C	C	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Hcl	-	E	E	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Dioxine	-	E	E	-	Annuelle	Annuelle
Cd + Tl	-	E	E	-	-	Annuelle
Hg	-	E	E	-	-	Annuelle
Sb+As+Pb+Cr+Co+C u+Mn+Ni+V	-	E	E	-	-	Annuelle
Sn, Zn, Se, Te	-	E	-	-	Annuelle	-
HF	-	E	E	Annuelle	Annuelle	Annuelle
HAP	-	E	-	-	Annuelle	-
NH3	-	-	E	-	-	Annuelle

C= CONTINU

E=Mesures Réalisées avec des équipements spécifiques lors des essais en mode « R&D » (Sondes, équipements portatifs, prélèvements ...).

Article 8.7.6 - Action en cas de dépassement des valeurs limites

Aucun dépassement des valeurs limites n'est autorisé.

Lors des essais « R&D », en cas d'évolution des paramètres suivis à l'émission pouvant conduire à un dépassement de ces valeurs, l'installation sera soit arrêtée soit basculée en mode biomasse (2910 A).

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation rappelant cette consigne.

TITRE 9 - Dispositions complémentaires à l'installation d'oxydation par voie humide OVH

CHAPITRE 9.1 - Champs d'application

Les prescriptions du présent titre 9 s'appliquent de manière complémentaire à l'installation d'oxydation par voie humide OVH.

CHAPITRE 9.2 - Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation du pilote OVH est limitée à 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Au terme de cette période l'exploitant élaborera un bilan sur le fonctionnement du pilote OVH qu'il présente à l'inspection des installations classées. Ce bilan établit les performances du procédé et les difficultés rencontrées et se positionne sur la pertinence de devoir autoriser à nouveau le fonctionnement du pilote sur une nouvelle durée à définir.

CHAPITRE 9.3 - Caractéristiques de l'installation

Article 9.3.1 - Principaux paramètres de fonctionnement ou dimensionnement

Le procédé mis en œuvre sur le site fonctionne à 280°C et 150 bars. L'oxydant injecté dans le liquide est de l'air.

L'installation sera disposée sur un bac de rétention afin de collecter les éventuelles égouttures.

L'installation fonctionne environ 12 semaines par an. L'installation n'a aucune vocation à devenir une unité industrielle de traitement de déchets. La réception des déchets sur l'installation n'a pas pour objet l'élimination de ces déchets. Ainsi l'installation n'a pas à devenir l'exutoire régulier de certains déchets générés par un tiers ou par le site.

Article 9.3.2 - Rejets

Le fonctionnement de l'installation n'est pas à l'origine de rejet de gaz hormis de la vapeur d'eau, du CO₂, de l'O₂, du N₂ et une fraction résiduelle de CO. L'installation n'est pas à l'origine de nuisance olfactives.

Un point de prélèvement des rejets atmosphériques est aménagé. Une mesure de la composition de cette phase est faite lors des premiers essais pour valider la composition de cette phase et ainsi s'assurer de l'absence de rejet de substances toxiques ou nocives (dioxines, furanes, HCl, NH₃, CO, COV, SO_x, NO_x, métaux, etc.).

La phase liquide contenue dans l'installation est collectée dans une cuve de 1000 litres et évacuée en tant que déchet (pas de rejet au milieu naturel).

La phase solide contenue dans l'installation est collectée et évacuée en tant que déchet.

Article 9.3.3 - Gestion de la sécurité

L'installation dispose des équipements et/ou fonctions de sécurité détaillés dans le dossier porté à la connaissance du Préfet.

En cas de hausse anormale de la température ou de la pression, une alarme se met en route et l'installation se met automatiquement en sécurité (baisse de la température et de la pression, arrêt de l'alimentation en déchets).

Le compresseur se met en sécurité à une pression de consigne de 150 bars augmentée de la surpression nécessaire pour compenser les pertes de charge liée à l'alimentation en air du réacteur (environ 20 bars) soit 170 bars.

Afin d'éviter toute surcharge organique, LLT s'assure que le mélange réactionnel ne dépasse pas une teneur en COT de 80g/l.

L'installation peut être mise en sécurité manuellement par simple actionnement d'un dispositif de type « coup de poing » à proximité du poste de contrôle.

L'installation est conçue selon les réglementations applicables notamment celle relative aux équipements sous pression.

Le bon fonctionnement des équipements et/ou fonction de sécurité est vérifié régulièrement, a minima 2 fois par an.

Un contrôle d'absence de fuite est fait tous les mois.

Des extincteurs adaptés aux risques sont présents au niveau de l'installation OVH et des entreposages de déchets.

CHAPITRE 9.4 - Gestion des déchets de l'installation OVH

Article 9.4.1 - Déchets entrants dans l'installation OVH

Seuls pourront être acceptés dans l'installation OVH les déchets non dangereux suivants :

- des déchets de bouche (biodéchets) ;
- des boues de station d'épuration (STEP urbaines et STEP traitant des effluents à charge essentiellement organique (pas de boues provenant d'industrie du traitement de surface, etc.)) ;
- des emballages alimentaires ;
- les déchets listés ci-dessous en mélange.

S'agissant d'une installation de R&D, chaque lot de déchets livré fera l'objet d'une procédure d'acceptation préalable par l'exploitant. Une procédure interne définit les paramètres à examiner concernant les déchets à tester afin de déterminer si l'essai d'oxydation peut être effectué. Ces paramètres sont communiqués par le détenteur des déchets ou évalués par l'exploitant.

Lors de la livraison, un contrôle visuel des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité par rapport aux informations préalablement délivrées pour déterminer leur acceptation sur le site.

Article 9.4.2 - Entreposage des déchets

Les déchets liquides entrants seront entièrement mis dans la cuve d'alimentation de l'installation dès leur arrivée sur site. Il n'y aura pas d'entreposage intermédiaire.

Les déchets entrants solides et les déchets sortants solides ou liquides seront stockés dans des cuves de 1000 litres ou en big-bag selon leur nature. Ces déchets seront sur rétention adaptée à l'abri des intempéries. Les éventuelles eaux d'égouttage sont collectées et éliminées dans l'installation.

Les déchets générés par l'installation OVH seront éliminés régulièrement dans les filières adaptées. La durée d'entreposage ne dépassera pas une semaine.

La quantité totale de déchets présents sur l'installation OVH est inférieure à 30m³ (déchets entrants et sortants).

Toutes les précautions nécessaires sont prises dans le but de prévenir, du fait de l'entreposage et le traitement des déchets, les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. Dans ce cadre, les déchets susceptibles de générer des nuisances olfactives (déchets de bouche notamment) sont éliminés dans les meilleurs délais suivant leur arrivée sur site.

Article 9.4.3 - Registre des déchets

Le registre mentionné à l'article 5.3 inclus les déchets entrants et sortants de l'installation OVH.

Article 9.4.4 - Cas des biodéchets

Les biodéchets triés à la source (avec ou sans leur conditionnement) peuvent être considérés comme étant des sous-produits animaux. Le traitement de sous-produits animaux de catégories 1 ou 2 est interdit sur le site. Le traitement de sous-produits animaux de catégorie 3 est fait sous réserve de l'obtention d'un agrément sanitaire et dans le respect des prescriptions définies par ledit agrément ou par les règlements applicables. Les déchets issus d'abattoir ou de la première transformation de la viande et des poissons sont interdits.

TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 10.1 - Programme d'autosurveillance

Article 10.1.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 10.2 - Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 10.2.1 - Autosurveillance des prélèvements d'eaux

Un relevé des prélèvements d'eau est effectué trimestriellement.

Article 10.2.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en œuvre le programme défini aux articles 8.7.5 et 9.3.2. Cette autosurveillance est complétée le cas échéant par celle définie par les arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à déclaration ou à enregistrement.

Article 10.2.3 - Odeur

Sans objet.

Article 10.2.4 - Autosurveillance des eaux de toiture

La conformité des eaux rejetées visées par l'article 4.3.6 aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'article 4.3.7 est vérifiée annuellement par l'exploitant.

Article 10.2.5 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre chronologique de suivi des déchets établi en application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Article 10.2.6 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois suivant le démarrage de la nouvelle installation de combustion mixte puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée.

CHAPITRE 10.3 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 10.4 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances visées à l'article 8.7.3 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

CHAPITRE 10.5 - Contrôle par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de cendres, de combustibles ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier les prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.6 - Bilan annuel

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 11 - Autres prescriptions

CHAPITRE 11.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111, 44041 NANTES CEDEX :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-4 et L.514-5 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.3 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de NANTES et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique - Bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société LEROUX ET LOTZ TECHNOLOGIES dans les journaux «Ouest France» et «Presse Océan».

CHAPITRE 11.4 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société LEROUX ET LOTZ TECHNOLOGIES qui devra toujours les avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

CHAPITRE 11.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de NANTES et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **19 JAN. 2017**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY